

**CONVENTION
DE COMPTE(S) COURANT(S)
ENTREPRISES / EI & ERL /
ORGANISMES SANS BUT
LUCRATIF(OSBL –
Economie sociale)**

**CONDITIONS GENERALES
(en vigueur à compter du 25/05/2018)**

AVANT PROPOS

Vous venez d'ouvrir un ou des comptes courants au Crédit Coopératif.

Pour utiliser au mieux votre ou vos comptes courant(s) (ci-après dénommé le ou les compte(s) courant(s)), ce document vous présente les Conditions Générales de fonctionnement, qui ont à la fois une valeur contractuelle et informative. Ces Conditions s'appliquent à chacun de vos comptes ainsi qu'à l'ensemble de ceux-ci.

Ce document a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux du Crédit Coopératif, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance. Nous vous recommandons, en conséquence, d'en prendre connaissance avec attention.

Le crédit Coopératif dont les coordonnées figurent ci-dessous, sera désignée dans la présente Convention de compte sous les termes « Banque ». Vous serez de votre côté, en qualité de titulaire d'un ou de compte(s) courant(s) désigné sous le terme de « Client ». La Banque vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>)

Sommaire :

DEFINITIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la Convention

Article 2 - Services attachés au compte courant en euro

Article 3 - Mandat de payer - instructions données par le Client

Article 4 - Procuration

Article 5 - Obligations du Client

Article 6 - Garanties des dépôts

Article 7 - Secret bancaire - devoir de vigilance – communication de renseignements à des tiers

7.1 - Secret professionnel

7.2 - Devoir de vigilance : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

7.3 - Protection des données à caractère personnel

Article 8 - Garanties, sûretés et transfert de patrimoine

CHAPITRE II - OUVERTURE DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

Article 9 - Ouverture de compte

9.1 - Droit au compte – Services Bancaires de Base

9.2 - Ouverture de tous comptes

Article 10 - Ouverture du ou des compte(s) courant(s) en euro ou en devise(s)

Article 11 - Formalités effectuées par la Banque

Article 12 - Relevé d'Identité Bancaire

Article 13 - Démarchage

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

Article 14 - Compte courant - unité des comptes ouverts en euro

14.1 - Définition du compte courant

14.2 - Inscription des opérations en compte courant – Unité de compte

Article 15 - Compte(s) courant(s) ouvert(s) en devise(s) autre(s) que l'euro

Article 16 - Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro

Article 17 - Comptes et opérations exclus

Article 18 - Dates de valeur

18.1 - Généralités

18.2 - Dates de valeur applicables aux Services de Paiements visés au titre V

18.3 - Dates de valeur applicables aux opérations de paiements visées au titre VI

Article 19 - Solde du ou des compte(s) courant(s) – Dépassement ou découvert non autorisé

Article 20 - Incidents de fonctionnement - Oppositions au fonctionnement du ou des compte(s) courant(s)

20.1 - Généralités

20.2 - Formes, effets et procédures de saisie

Article 21 - Preuve des opérations et Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Article 22 - Compensation entre les comptes courants

CHAPITRE IV - MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES

Article 23 - Conditions générales de délivrance et de retrait des moyens de paiement

- 23.1 - Compte courant en euro
- 23.2 - Particularités des compte(s) courant(s) en devise(s)
- 23.3 Article 24 - Généralités sur les opérations de paiement

CHAPITRE V - SERVICES DE PAIEMENTS

Article 25 - Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Principes

- 25.1 - Autorisation d'une opération de paiement : consentement
- 25.2 - Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et Révocation d'un ordre de paiement
- 25.3 - Identifiant unique
- 25.4 - Moment de réception
- 25.5 - Refus d'exécution
- 25.6 - Montant transféré
- 25.7 - Information après exécution

Article 26 - Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiements : Règles applicables par services de paiements

- 26.1 - Versements d'espèces
- 26.2 - Retrait d'espèces euros au guichet
- 26.3 - Virements SEPA
- 26.4 - Prélèvements SEPA
- 26.5 - Titres Interbancaires de Paiements (TIP SEPA) – Téléversements SEPA
- 26.6 - Cartes bancaires

Article 27 - Responsabilités liées à l'exécution de l'opération de paiement

- 27.1 - Opérations non autorisées par le Client
- 27.2 - Opérations mal exécutées
- 27.3 - Cas particulier des prélèvements SEPA

Article 28 - Frais applicables

- 28.1 - Frais liés à l'information et l'exécution des mesures préventives et correctives
- 28.2 - Frais liés aux opérations de paiement et taux de change

CHAPITRE VI - AUTRES MOYENS DE PAIEMENTS

Article 29 - Chèques

- 29.1 - Le chéquier
- 29.2 - Remises de chèques à l'encaissement
- 29.3 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision
- 29.4 - Opposition au paiement des chèques
- 29.5 - Paiements par chèques de banque

Article 30 - Effets de commerce

- 30.1 - Cas particulier des LCR et BOR
- 30.2 - Principe général de paiement des effets de commerce
- 30.3 - Convention de « Paiement Sauf Désaccord »
- 30.4 - Remises d'effets à l'encaissement
- 30.5 - Protêts et autres avis

Article 31 - Virements internationaux

Article 32 - Virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

CHAPITRE VII - GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE

Article 33 - Découvert autorisé

Article 34 - Cession de créances professionnelles

Article 35 - Escompte

Article 36 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

CHAPITRE VIII - SUIVI DU COMPTE : RELEVÉS ET ARRÊTÉS DE COMPTE

Article 37 - Relevés de compte

Article 38 - Arrêtés de compte

Article 39 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

CHAPITRE IX - DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATIONS DES OPERATIONS

Article 40 - Opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et L.712-8 du Code monétaire et financier

Article 41 - Opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Article 42 - Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds

Article 43 - Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement

CHAPITRE X - CONDITIONS TARIFAIRES

Article 44- Taux, commissions et frais applicables au compte

Article 45- Récapitulatif annuel des frais bancaires

CHAPITRE XI - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 46 - Modifications

Article 47 - Modalités de mise en œuvre

CHAPITRE XII - TRANSFERT ET CLÔTURE DU OU DES COMPTE(S)

Article 48 - Modalités de clôture du ou des compte(s)

Article 49 - Effets de la clôture

Article 50 - Transfert du ou des compte(s)

Article 51 – Inactivité du Compte

CHAPITRE XIII - RECLAMATIONS – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 52 - Médiation

Article 53 - Attribution de compétence – Droit applicable

CHAPITRE XIV - ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE –

ANNEXES

GARANTIE DES DEPOTS - FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

DEFINITIONS

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Espace SEPA : pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint Marin, Jersey, Guernesey, et l'Ile de Man

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la banque et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où le Crédit Coopératif ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour le Crédit Coopératif du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture du centre d'affaires, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement par l'intermédiaire de sa propre banque à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint- Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint- Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier ci-après dénommés

« Les autres moyens de paiements » :

Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- les paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :

○ entre d'une part l'EEE (en ce compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint- Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,

○ entre d'une part Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, et d'autre part un pays autre que la France,

- les virements internationaux,
- les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Ordre de Paiement : instruction donnée en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds :

- par le Payeur à sa banque,
- par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire
- par le Bénéficiaire à la banque du Payeur.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement.

Prestataire de Services de Paiement : entreprise autorisée à fournir des Services de Paiement. Il s'agit notamment d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement. Le Crédit Coopératif est un Prestataire de Services de Paiement.

Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque. »

Service d'information sur les comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).»

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiements visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôt et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA), téléchèques SEPA, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite des services offerts par le Crédit Coopératif.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Particulières ainsi que des « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables. Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte courant en euro et, le cas échéant, du ou des compte(s) courant(s) en devise(s) ainsi que les engagements de la Banque, et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des compte(s) courant(s) au nom du Client et s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom de celui-ci auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une Convention de compte courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la Convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

La Convention est établie en conformité avec les articles concernant les services et opérations de paiement des articles L.133-1 et suivants et L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les parties conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu notamment aux articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que les opérations effectuées via les services de banque à distance Coop@ccess Comptes, Coop@ccess Remises et Coop@ccess Echanges, la cession de créance professionnelle ainsi que les opérations effectuées par cartes bancaires font l'objet de conventions séparées.

Article 2 - Services attachés au compte courant en euro

Le Client peut bénéficier d'un certain nombre de services offerts par la Banque.

Ils font, pour la plupart, l'objet de conventions spécifiques.

Pour ceux qui peuvent être directement souscrits dans le cadre de la présente Convention, ils sont choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord entre le Client et la Banque. La liste de ces services est susceptible d'être modifiée postérieurement à l'ouverture du compte, à l'initiative du Client ou de la Banque, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Sous réserve des conditions de préavis à respecter le cas échéant pour chacun des services souscrits à la présente Convention, la dénonciation de la Convention entraînera cessation des services qui y sont attachés.

Article 3 - Mandat de payer - Instructions données par le Client

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles ci-après et sauf application d'une procédure sécurisée, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent.

Le consentement doit être formalisé par écrit (c'est-à-dire par lettre ou par télécopie) auprès de la Banque.

A défaut de dispositions contraires spécifiques, la Banque n'exécutera pas les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données par téléphone ou par courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. Dans tous les cas, sauf dispositions spécifiques contraires, le Client sera tenu de confirmer par écrit à la Banque, le même jour, les instructions données initialement autrement que par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre déjà transmis autrement que par écrit, dont elle aurait reçu confirmation par écrit sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment. Toutes les instructions transmises autrement que par écrit qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente convention de compte(s) courant(s), ou ultérieurement.

La Banque peut exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne soient pas imputables à la Banque.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, l'écrit en sa possession, le courriel, les avis d'opérations/opérer, l'enregistrement téléphonique... constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Article 4 - Procuration

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers, appelés

« mandataires », au fonctionnement de son ou de ses compte(s) courant(s) en leur donnant une ou plusieurs procurations pour effectuer sur le et/ou les compte(s) visé(s) par la présente Convention, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture d'un ou des compte(s).

La procuration est donnée par acte séparé, à l'ouverture de chacun des comptes courants ou ultérieurement. Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès du centre d'affaires qui tient le(s) compte(s) courant(s) après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle comportant une photographie. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter, au frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toute formalité complémentaire, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous le contrôle de la Banque. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

La Banque pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue,
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire,
- en cas de décès du mandataire,
- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- en cas de clôture du compte objet du mandat.

La procuration peut, de surcroît, être révoquée à tout moment par le Client. La révocation prend effet à compter de la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Client.

Il appartient au Client d'en informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Lorsque la procuration a pris fin, le mandataire n'a plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte objet du mandat ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il est tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Le Client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées par les mandataires sur le ou les compte(s) objet(s) du mandat.

Article 5 - Obligations du Client

Le Client avisera immédiatement la Banque de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son ou de ses compte(s) courant(s), notamment toute modification de sa forme juridique, toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Banque aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Le Client devra :

- fournir à l'ouverture du compte courant en euro, et par la suite annuellement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'Entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Banque, il fournira tout document et information sur sa situation économique, comptable et financière,
- informer la Banque de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise,
- communiquer à la Banque, à la demande de cette dernière, toute information nécessaire susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le ou les compte(s).

Lorsqu'il est auto-entrepreneur, le client devra fournir à l'ouverture du compte, et par la suite, si la Banque le juge nécessaire :

- le livre-journal des recettes de l'entreprise,
- le registre récapitulatif par année des achats s'il y a.
- les déclarations auprès des organismes de sécurité sociale

Il en sera de même pour les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée soumis au régime comptable simplifié. Dans ce cas sera fourni aussi, le cas échéant, le relevé établi au 31 décembre de chaque année actualisant la déclaration de patrimoine.

Le client, entrepreneur individuel, devra :

- informer sans délai la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention. Il devra alors fournir à la Banque tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, dédier le présent compte courant à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;

. lorsqu'il est auto-entrepreneur, informer immédiatement Banque en cas de perte ou sortie volontaire du régime micro social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, cessation d'activité de l'entreprise, non réalisation d'un chiffre d'affaires durant 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son ou de ses compte(s) courant(s) sans l'accord préalable de la Banque.

Article 6 - Garantie des dépôts

En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant explicitant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.credit-cooperatif.coop, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire, 75009 PARIS.

Les informations générales sur la protection des dépôts figurent dans un formulaire remis au Client figurant en annexe n°1 des présentes.

Article 7 - Secret professionnel - devoir de vigilance – Communication de renseignements à des tiers

7.1 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions de l'Article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaire. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent ses crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations le concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ...).
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour

:

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L.511-31, L.511-32 et L.512- 107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

7.2 - Devoir de vigilance : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle portée au(x) compte(s) et à lui fournir, à première demande, toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs du Client, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

7.3 – Protection des données à caractère personnel

7.3.1 - Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le Crédit Coopératif recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires. Le Crédit Coopératif communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 8 – Garanties, sûretés et transfert de patrimoine

De convention expresse, les garanties, sûretés et accessoires attachés aux créances entrant dans le ou les compte(s) subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le remboursement du solde débiteur éventuel de chacun de ces comptes lors de leur clôture.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Banque à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Convention et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

CHAPITRE II – OUVERTURE DU OU DES COMPTES COURANTS

Article 9 - Ouverture de compte

9.1– Droit au compte- Services Bancaires de Base

Selon l'article L. 312-1 III du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, domiciliée en France, ainsi que toute personne physique de nationalité française domiciliée hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement les produits et services énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier dénommés aussi « services bancaires de base ». Ces dispositions s'appliquent aux interdictions bancaires.

La Banque, désignée par la Banque de France comme gestionnaire du compte, s'engage à faire bénéficier gratuitement le client des services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,

- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet du centre d'affaires de la Banque qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance.
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union Européenne,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Les conditions générales de la carte bancaire Visa Business Electron ainsi que les notices d'information relatives aux assurances qui y sont attachées seront remises au Client lors de la signature de la présente convention de compte courant.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles sera appliquée pour les opérations non-incluses dans la liste des services bancaires de base ci-dessus ou excédant les limites fixées par la réglementation.

La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte ainsi qu'aux demandes de justificatifs requis au

titre de la réglementation notamment en termes de connaissance du client en particulier en termes de blanchiment de capitaux.

Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée (sous réserve des exceptions prévues au IV de l'article L. 312-1 du COMOFI) adressée au Client et à la Banque de France pour information. Sous réserve de ladite disposition, un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

9.2 Ouverture de tous comptes

Lors de l'ouverture d'un compte, la Banque est tenue de procéder à certains contrôles et vérifications.

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Banque et qui lui a été communiquée :

- lorsque le Client exerce son activité en nom propre, il présente à la Banque une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile.

Le Client fournit également à la Banque :

- un extrait d'immatriculation au Registre du commerce s'il est Commerçant

- et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois,

- un avis de situation INSEE ou une carte professionnelle ou une justification d'inscription à l'ordre professionnel ou une attestation d'inscription au répertoire ADELI s'il s'agit d'une profession libérale.

- Lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance par ce dernier.

- Lorsque le Client est une société, le représentant légal présente à la Banque, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée. Les représentants légaux de la société, doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

- Lorsque le Client est une association loi 1901, il devra fournir un avis de déclaration publié au Journal Officiel (original ou copie certifiée conforme), copie certifiée conforme des statuts actualisés, copie du règlement intérieur ou attestation précisant qu'il n'en existe pas, justificatif de la nomination des membres de l'organe directeur, extrait de la délibération de l'organe directeur autorisant l'ouverture du ou des comptes et désignant les personnes habilitées à les faire fonctionner, si il y a lieu le numéro Siret de l'association.

- Lorsque le Client est un Organisme sans but lucratif

La Banque exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'organisme sans but lucratif, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

- Lorsque le Client est une personne morale d'une forme autre que celle de société ou d'association, il devra remettre à la Banque tout document de nature à justifier de l'existence, du mode de fonctionnement, de la nomination de l'organe directeur de ladite personne morale.

- Lorsque le Client est de nationalité étrangère, la Banque recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du Client.

Dans le cas d'entreprise étrangère, des documents officiels équivalents, ainsi que leur traduction en français par un organisme certifié, devront être fournis.

La Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentant légaux du titulaire personne morale.

La Banque se fait également communiquer les justificatifs d'identité et de domicile des personnes physiques dont les signatures sont déposées.

La Banque se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte. L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications

Article 10 - Ouverture du ou des comptes courants en euro ou en devise(s)

Il est convenu entre la Banque et le Client que ce dernier peut demander l'ouverture d'un compte courant en euro et d'un ou de plusieurs comptes courants en devises étant précisé qu'à chaque devise correspond un compte courant distinct. Toute ouverture d'un compte courant en devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte courant en euro.

Article 11 - Formalités effectuées par la Banque

Conformément à la législation en vigueur, la Banque:

- vérifie le siège social du Client, par l'envoi d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un compte en euro, et la régularité des pouvoirs de leurs représentants,
- interroge le fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France,
- déclare à l'Administration fiscale l'ouverture du ou des compte(s).

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale :

- loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis

d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des

- obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,
- la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

Article 12 - Relevé d'identité Bancaire (R.I.B.)

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées Banque, la Banque, dès l'ouverture du ou des comptes, lui remet un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) et lui en adresse plusieurs exemplaires. En ce qui concerne le compte courant en euro, un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques.

Enfin, sur simple demande de la part du Client, soit au centre d'affaires qui tient son ou ses compte(s), soit par l'intermédiaire de la Banque à Distance, des R.I.B peuvent lui être fournis.

Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB), comporte toutes les références du compte du Client objet du RIB ainsi que les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque.

Article 13 – Démarchage

Si le Client a été démarché en vue de la souscription de la présente Convention et/ou des services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente Convention en adressant un courrier à la Banque.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DU OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

La présente Convention de Compte(s) courant(s) est le document qui régit l'ensemble des rapports juridiques qui existent entre le Client et la Banque quel que soit le nombre de comptes courants ouverts, sauf exclusion expresse.

A titre indicatif, les Conditions Particulières précisent la liste des comptes courants ouverts, en euro et par devise, dans les livres de la Banque et le cas échéant des sous-comptes qui leur sont attachés.

Article 14 - Compte courant - Unité des comptes ouverts en euro

14.1 – Définition du compte courant

Le Client et la Banque conviennent que le compte ouvert en euro fonctionne dans les conditions d'un compte courant et produit les effets juridiques et usuels attachés à une telle Convention.

Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transforment automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fait apparaître une créance ou une dette exigible.

14.2 - Inscription des opérations en compte courant - Unité de compte

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'avaux souscrits par la Banque, entrent dans le cadre de la Convention de compte courant à l'exception cependant :

- des chèques et effets impayés, dont la Banque serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Banque, de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures peuvent être enregistrées, si bon semble à la Banque, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte courant ordinaire, commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Banque conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à tout moment, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Les chèques ou effets revêtus de la signature du Client ou de l'un de ses mandataires, dont la Banque serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, peuvent être débités au compte.

Le compte courant ouvert en euro en application de la présente Convention est unique.

Si, pour des raisons de clarté ou de commodité, il est ouvert, à la demande du Client, d'autres comptes, en euro et ce, quelque soit leur numérotation, ceux-ci, dénommés sous-comptes, sont considérés comme des sous-ensembles du compte courant bénéficiant d'une simple autonomie comptable.

Ainsi, ils forment ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement. Les soldes de ces différents sous-comptes ouverts en euro, entrent dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique en euro. Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé en matière d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée à l'article 37 ci-après.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes en euro se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts - débiteurs ou créditeurs - différenciés sur chacun des sous-comptes considérés.

Cependant, certaines opérations peuvent, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsistent, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture. Il est formellement convenu que la Banque conserve à titre de gage, pour sûreté du solde débiteur du compte qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, tous les effets remis à l'encaissement ou contre-passés et en poursuivra le recouvrement, à charge d'imputer les sommes encaissées par elle sur le solde dudit compte.

Il est indiqué qu'à défaut de précision contraire, expressément convenue entre la Banque et le Client dans les Conditions Particulières, le(s) sous-compte(s) est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en euro.

Article 15 - Compte(s) courant(s) ouvert(s) en devise(s) autre(s) que l'euro

A titre préliminaire, il est rappelé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en euro.

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro, dont il est expressément demandé l'ouverture, constitue un compte courant unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte courant distinct

Ces comptes en devise peuvent être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et, plus particulièrement dans les devises suivantes exprimées en code ISO : CAD, CHF, HKD, JPY, USD, GBP.

Chaque compte ouvert dans la même devise fonctionne dans les conditions d'un compte courant unique et produit les effets juridiques et usuels attachés à une telle Convention et détaillés à l'article 14 ci-dessus.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) courant(s) en devise(s) est à la charge exclusive du Client.

Article 16 - Spécificités des opérations libellées en devises autres que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s), sont sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte courant du Client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion.

La Banque se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte courant du Client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès du centre d'affaires gérant le ou les compte(s).

Le risque de change éventuel lié à une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

Article 17 - Comptes et opérations exclus

Sont exclus de la Convention :

les comptes à régime spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit, les comptes que la Banque déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, en particulier les effets escomptés ou les créances cédées selon les dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier, restés impayés que la Banque n'aurait pas convenance à contre passer, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de Conventions distinctes et/ou assorties de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties, peut, notamment pour éviter l'effet novatoire des comptes courants, en exclure certaines opérations.

Pour le cas où des opérations auraient donné lieu à des écritures automatiquement passées au(x) compte(s) courant(s), notamment en raison de contraintes informatiques, ces écritures peuvent être reprises par la Banque pour être isolées.

Article 18 – Dates de valeur

18.1 - Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le(s) compte(s) courant(s) comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Banque a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le Client ne bénéficie pas d'autres conditions.

18.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement visés au titre V ci-après

Il s'agit des opérations visées au titre V de la présente Convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliqué dans l'opération.

18.2.1 Date de valeur en cas d'opération de change

A titre préliminaire, il est rappelé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte courant du Client en euro.

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en euro.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en euro de la Banque, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellées dans une devise autre que celle du compte (en euro) bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Banque est en possession des sommes en euro, obtenues après opération de change.

18.2.2 Date de valeur sans opération de change

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

En ce qui concerne toutefois les versements d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.2 ci-après.

Pour les versements d'espèces dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le compte courant bénéficiaire des fonds étant ouvert dans cette même devise, le montant versé est mis à la disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues par l'article 26.1.3 ci-après.

18.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements visés au titre VI ci-après

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

Article 19 - Solde du compte – Dépassement ou découvert non autorisé

Le solde de chacun des comptes courants doit toujours rester créditeur.

Le Client doit donc s'assurer que son compte courant est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de ce compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte concerné par l'opération de paiement ne sont effectuées, sauf Convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

Toute position débitrice non autorisée, c'est-à-dire dépassant le solde du compte courant ou de l'autorisation de découvert convenue, donnera lieu, à la perception par la Banque, d'intérêts, de commissions et frais selon les taux et tarifs mentionnés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles sans que cette perception ne puisse être interprétée comme valant autorisation de la Banque de faire fonctionner le compte courant concerné en ligne débitrice.

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge ») selon le type de l'opération concernée.

Le taux d'intérêt conventionnel est indiqué aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, disponibles en centre d'affaires, et le cas échéant sur le site Internet de la Banque, et est susceptible d'évolution. La Banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le Client de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la Banque, le Client disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus.

Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le Client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la Banque procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Le taux effectif global (T.E.G) réellement appliqué sera calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours selon les cas, et sera communiqué, a posteriori, sur les arrêtés de compte visés à l'article 38.

Ces intérêts, commissions et frais s'appliqueront au solde débiteur du compte courant concerné dans les conditions exposées au titre de la présente Convention.

Article 20 - Incidents de fonctionnement - Oppositions au fonctionnement du ou des compte(s) courant(s)

20.1 - Généralités

Toute opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte courant nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) est considérée comme un incident de fonctionnement.

Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception, par la Banque, d'une commission d'intervention définie comme la somme perçue par la Banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Son montant est précisé dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles. Cette commission reste définitivement acquise à la Banque même lorsque l'acte qui en est à l'origine n'est pas valable ou demeure sans effet.

Le risque de change éventuel, lié à un incident de fonctionnement sur le ou les compte(s) courant(s) ou sur une opération en devise, est à la charge exclusive du Client.

20.2 - Formes, effets et procédures de saisie

Tous les fonds figurant sur le ou les compte(s) courant(s) du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire, de saisie attribution, d'avis à tiers détenteur (ATD) (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales), ainsi que d'opposition administrative (OA) (réservée à l'administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En cas de saisie attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du Client.

En cas de saisie attribution, en application de l'Article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la Banque doit rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes courants du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze (15) jours - ou un (1) mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte - au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur (ATD), la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié - ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes - nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'Administration Fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative (OA) notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

a) Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

La Banque laisse à disposition du Client personne physique, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active (ci-après « RSA »). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (ci-après « SBI »).

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du Client pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours.

Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées au point b) ci-après.

- La Banque laissera à disposition de son Client cette somme lui revenant au titre du SBI sur son compte courant.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le Client est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la Banque laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat de la somme due au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : compte courant, compte de dépôt le cas échéant, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique.

- Néanmoins, lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, la somme sera laissée à sa disposition uniquement sur le ou les comptes afférents à son patrimoine non affecté, en application de l'article L.162-2 du code des procédures civiles d'exécution. L'imputation des sommes se fera dans l'ordre indiqué ci-dessus ; seront exclus (les) compte(s) courant dédié(s) à une activité ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine.

- Le Client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel le Client peut prétendre comme indiqué ci-dessus lui est toutefois remise, le Client doit restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de sa part, le Client peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

b) Mise à disposition, sur demande, de certaines sommes insaisissables.

Le Client personnes physique peut demander à la Banque la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Article 21 - Preuve des opérations et Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

21.1 – Preuve des opérations

Sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues à la présente Convention, le montant du solde exigible par compte courant et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le(s) compte(s) courant(s), pourront être établies, même vis à vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un ou des relevé(s) de compte(s) est(sont) adressé(s) au Client afin de lui permettre de vérifier l'exactitude des écritures enregistrées et de les contester, le cas échéant, dans les conditions et avec les effets précisés ci-après au titre IX et à l'article 27 de la présente Convention.

21.2 - Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains (« U.S. person » au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Banque et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

Article 22 – Compensation entre les comptes courants

En vertu des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, le Client autorise dès maintenant la Banque à compenser la solde de tout compte courant en euros et/ou en devise(s) avec toutes sommes exigible(s) dont le Client serait, le cas échéant, débiteur envers la Banque au titre des comptes et/ou opérations libellées en euro et/ou en devise(s) , notamment lors de la clôture d'un ou de plusieurs compte(s) courant(s).

Dans l'hypothèse de compte(s) courant(s) tenu(s) dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion en euro de la devise concernée. Cette conversion se fera d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion. Dans ce cas, il sera fait application des frais et commissions précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

CHAPITRE IV- MOYENS DE PAIEMENTS ASSOCIES AU(X) COMPTE(S) : GENERALITES

Article 23 – Conditions générales de délivrance et de retrait des moyens de paiement

23.1 – Compte courant en euro

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive.

Il est précisé que la remise d'une carte bancaire au Client fera l'objet d'un contrat séparé.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client.

Sous réserve des dispositions plus spécifiques attachées à chaque moyen de paiement et décrites ci-après, les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

23.2 – Particularités des Compte(s) courant(s) en devise(s)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au(x) compte(s) courant(s) en devise(s) dans la limite suivante : seuls le virement et la lettre chèque en devise peuvent être mis à la disposition du Client, qui en fait la demande.

Article 24 – Généralités sur les opérations de paiement

24.1 Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que l'acceptation par la Banque des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles.

24.2 Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le Client peut utiliser :

- sur son compte courant en euro et les sous comptes attachés:
 - les Services de Paiement visés au titre V ci-après ;
 - ou les autres moyens de paiement visés au titre VI ci- après.
- sur son ou ses compte(s) courant(s) en devise(s) et les sous comptes attachés :
 - les virements, répondant, selon le cas, soit aux dispositions prévues au titre V ci-après « Services de Paiement », soit à celles de l'article 31 ci-après ;
 - les lettres chèques et/ou remises de chèques ou d'effets de commerce en devise(s), répondant, aux dispositions prévues aux articles 29 et 30 ci-après.

Il est rappelé que l'ensemble des règles applicables aux cartes bancaires et aux opérations issues des services de banque à distance Coop@cces Comptes, Coop@cces Remises et Coop@cces Echanges font l'objet de contrats séparés.

CHAPITRE V- SERVICES DE PAIEMENTS

Les services de paiement relèvent des articles L.133-1 et suivants et L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont définis en préambule de la présente Convention.

Article 25 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Principes

25.1 – Autorisation d'une opération de paiement : consentement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

Le consentement du Client est donné sous les formes convenues entre ce dernier et la Banque par type d'opération, à l'article 26 ci-après.

25.2 – Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et révocation d'un ordre de paiement

Le consentement peut être retiré dans les conditions définies par Services de paiement à l'article 26 ci-dessous, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Le retrait du consentement ne peut être effectué que par le payeur qui a donné son consentement. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues à la présente Convention, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Banque.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la banque du payeur dans les conditions définies aux articles 25.4 et 26 (Cf. « moment de réception » par service de paiement) ci-dessous et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque et communiquée par cette dernière aux articles suscités sur demande du Client.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement (c'est-à-dire le payeur ou le bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements. La révocation peut être effectuée par l'utilisateur de services de paiement. La révocation d'un ou de plusieurs ordres de paiement effectués par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans la présente Convention, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de la Banque.

La Banque peut prélever des frais pour le retrait de consentement ou la révocation. Ces frais sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

25.3 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement :

- soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire pour les TIP SEPA, Téléversements SEPA, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, le RIP ou le RIB (relevé d'identité bancaire) ,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire, ou le BIC+IBAN du débiteur, quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen, notamment pour les virements et prélèvements SEPA,
- complété, le cas échéant de l'ICS pour le prélèvement SEPA.

Pour les ordres de paiement SEPA, le client n'est pas tenu de fournir le code BIC, il pourra fournir uniquement son IBAN et celui de la contrepartie. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Banque pour effectuer l'opération.

25.4 – Moment de réception

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du payeur. Si le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par Banque est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le Client peut être informé par la Banque de cette date de réception de l'ordre de paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Banque, sur demande de celui-ci.

25.5 – Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article concerné ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque. Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le Client.

Pour l'application des articles 26.3.5, 26.4.2, 26.5.4, 26.6.3.e), 26.7.4 et 27.2.2 à 27.3.2.a) ci-après, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque.

25.6 – Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le Client bénéficiaire et la Banque conviennent que cette dernière peut prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

25.7 – Informations après l'exécution de l'opération

La Banque communique au moins une (1) fois par mois au Client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées, dans le cadre notamment du Relevé de compte visé à l'article 38 ci-après.

La Banque restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

Article 26 – Modalités d'autorisation et d'exécution d'une opération de paiement : Règles applicables par services de paiements

26.1 – Versements d'espèces

26.1.1 Autorisation de l'opération :

A l'exception du service de « dépôt valorisé » qui fait l'objet de contrat séparé, tous les versements d'espèces sont effectués, directement dans les centres d'affaires de la Banque. Ils donnent lieu à délivrance par la Banque d'un reçu comportant la date et le montant du versement.

La signature de ce reçu par le Client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

26.1.2 Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client.

26.1.3 Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces en devises

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces libellé dans une devise de l'EEE autre que l'euro correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Banque ou ses prestataires, des fonds versés par le Client, convertis en euro le cas échéant.

26.1.4 Retrait/révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable.

26.1.5 Délais d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du Client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué aux articles 26.1.2 et 26.1.3 ci-dessus.

26.2 – Retraits d'espèces, euro, au guichet

26.2.1 Autorisation de l'opération

Les retraits d'espèces sont effectués dans les centres d'affaires de la Banque qui gère le compte (à l'exception des retraits par cartes bancaires qui font l'objet d'un contrat séparé) contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au Client.

La signature de ce bordereau par le Client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

26.2.2 Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en centre d'affaires.

26.2.3 Retrait/révocation d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable.

26.2.4 Délais d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

26.3 Virements SEPA

Le virement SEPA est un virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA.

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-

Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le Client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Banque soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux virements SEPA et aux virements SEPA COM Pacifique

Le virement peut-être :

- un virement occasionnel immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- un virement occasionnel différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- un virement permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le Client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au Client n'est pas suffisant.

La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

26.3.1 Virements au crédit du compte

Le Client peut procéder à des virements vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes dont il est titulaire dans la même Banque.

Son compte peut également être crédité de virements SEPA réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de compte de tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs.

Le client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

26.3.2 Virements SEPA au débit du compte

a) Consentement du client à un ordre de virement SEPA émis par le client

Le virement SEPA est initié au centre d'affaires qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement SEPA par le Client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ce dernier (BIC) ainsi que le montant du virement.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Lorsque le Client demande l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire.»

Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement (PSIP), il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Banque sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception d'un ordre de virement SEPA émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié à l'centre d'affaires, correspond à la date indiquée par l'centre d'affaires de la Banque sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Banque.

- Le moment de réception d'un ordre de virement différé, ou encore permanent, correspond au jour convenu pour son exécution, à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Banque.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement SEPA par le Client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en centre d'affaires, est révocable, avant l'heure limite définie par la Banque, par un écrit remis au centre d'affaires qui gère le compte du Client.

- Les virements différés

Le Client peut révoquer un ordre de virement différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Banque dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements permanents

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres de virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en centre d'affaires. La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

d) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements SEPA émis par le Client : Leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier (1er) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque.

Virements SEPA reçus par le Client :

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- Il n'y a pas de conversion ; ou

Il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres. Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

26.3.3 Frais et taux de change applicables

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour les virements autre que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'opération de Paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Economique Européen (E.E.E.), quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en centre d'affaires.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération

spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée au centre d'affaires teneur de compte, ou courrier électronique). La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais.

26.4- Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE ou un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit).

Le prélèvement SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, en euros initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et/ou l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prélèvements SEPA CORE, et également aux prélèvements SEPA COM Pacifique.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux clients débiteurs non consommateurs. Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Banque sa qualité de non consommateur (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Les prélèvements SEPA CORE et interentreprises, s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier, conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

26.4.1 Prélèvement SEPA reçus (client débiteur)

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

a) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le Client

Le Client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA CORE et interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Un mandat de prélèvement SEPA CORE et interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat, adapté au type de prélèvement concerné, qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier...), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent)

avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Banque après cette notification mais avant le débit (cf. infra au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client »).

En aucun cas, la Banque ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

b) Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises et engagements du client débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après au f) « Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu par le client ». Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées ci-dessous (cf. ci-après au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client »).

Le client s'engage à informer la Banque de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés avec ses créanciers ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Banque de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le client débiteur s'engage également à informer la Banque de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le client en informe la Banque afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1er prélèvement reçu. Le client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. La Banque peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Dans le cas où le client n'aurait pas informé préalablement la Banque, celle-ci le contactera par tous moyens afin qu'il refuse ou accepte ce 1er prélèvement reçu. La réponse du client doit parvenir, par tous moyens, à la Banque jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant la date d'échéance. En cas d'acceptation, la Banque enregistrera les données du mandat, véhiculées dans le 1er prélèvement, dans la liste des mandats acceptés sur ce compte. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai, le prélèvement sera rejeté.

De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le client, la Banque prend contact avec ce dernier. A défaut de réponse ou en cas de refus du client, le prélèvement sera rejeté.

c) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Banque correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

d) Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son centre d'affaires, sous réserve de lui communiquer l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Banque.

e) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Banque dans les délais convenus entre le créancier et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

f) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu

- Prélèvement SEPA CORE

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. La date de valeur à laquelle le compte du Client débiteur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité

Conformément à l'article L.133-25-2 du Code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Banque (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque) ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 2.2.2 a) de la 1ère partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

- Prélèvement SEPA interentreprises

Le client débiteur renonce au droit au remboursement par la Banque d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le client débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Banque (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Banque n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

26.4.2 Prélèvement SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Banque.

26.4.3 Prélèvement SEPA issu de la migration du prélèvement national

Le 1^{er} août 2014, le prélèvement national a été remplacé par le prélèvement SEPA.

Lorsque le prélèvement national a été préalablement accepté par le client, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce service de prélèvement conservent leur validité, sans préjudice de l'article 2003 du Code civil et des 3èmes et 4èmes alinéas de l'article L. 133-7 du Code monétaire et financier.

Le client débiteur a donc été dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Banque avant la migration.

Le client peut refuser de régler le Bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1er prélèvement SEPA que le client aura reçu.

26.5 – Titres interbancaires de paiement SEPA (TIP SEPA)– Télègements SEPA

a) TIP SEPA

Le TIPSEPA se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus».

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :

-Soit il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

-Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré- notification par le créancier.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue. Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE (cf. article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus»).

b) Télèglement SEPA

Le télèglement SEPA se dénoue selon la décision du créancier :

- par un prélèvement SEPA CORE,
- ou par un prélèvement SEPA interentreprises.

Le télèglement SEPA est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Le Client signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie télématique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du Client à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télèglement SEPA dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les conditions d'exécution et de contestation des télègements SEPA sont identiques à ceux relatifs aux prélèvements SEPA (cf. article 26.4.1 ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus»).

26.6 – Cartes bancaires

Les dispositions relatives aux cartes bancaires font l'objet de contrats séparés.

Article 27 – Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement

27.1. Opérations non autorisées par le Client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 41.1 ci-après, la Banque du Client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

27.2. Opérations mal exécutées

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-22 du Code monétaire et financier.

27.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

27.2.2 Virements

a) Virements émis par le Client payeur :

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 26.3.5 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée, pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue, sans tarder au Client le montant de l'opération concernée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, dont la responsabilité incombe à la Banque, cette dernière agissant pour le compte du Client, effectue les démarches auprès de la banque du bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

b) Virements reçus par le Client bénéficiaire :

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. .

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Banque fait ses meilleurs efforts, à la demande de la banque du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée

Pour les opérations de paiement relevant du Règlement UE 2015/847, lorsque l'une des deux banques (banque émettrice et banque destinataire) est située hors de l'EEE, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur. En conséquence :

- Pour les virements émis : les données telles que le nom et l'adresse du client titulaire du compte seront complétées par la banque du donneur d'ordre.

- Pour les virements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.

- Pour les prélèvements émis : le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.

- Pour les prélèvements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

27.2.3 Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA :

a) Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA reçus par le Client payeur :

La Banque, banque du payeur, est responsable à l'égard du Client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue, s'il y a lieu, sans tarder à son Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

b) Prélèvements SEPA, TIP SEPA, Téléversements SEPA émis par le Client créancier :

La Banque, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Banque retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Banque redevient responsable à l'égard du Client du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus.

27.2.4 Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

27.2.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, la Banque, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, sur la demande du Client, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le Client du résultat de sa recherche.

27.2.6 Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le Client et imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont la Banque est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

27.3. Cas particulier des prélèvements SEPA

27.3.1 Généralités

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

b) Autres dispositions

La Banque, banque du payeur, est responsable à l'égard du Client payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de prélèvement SEPA lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'ordre de prélèvement SEPA exécuté, lorsque la Banque est responsable, elle restitue, s'il y a lieu, sans tarder à son Client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Quelle que soit sa cause, le remboursement par la Banque n'exonère pas le Client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-

vis du créancier.

Il est rappelé que les règles de responsabilité relatives au prélèvement SEPA émis sont prévues par acte séparé.

27.3.2 Remboursement des opérations

a) Opérations contestées quel qu'en soit le motif

Sous réserve du respect du délai de l'article 41.3 a) ci-après, la Banque rembourse le montant total de l'opération. Ce remboursement doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque ne donneront pas lieu à remboursement.

b) Opérations non autorisées

Sous réserve du respect du délai de l'article 41.3 b) ci-après, la Banque rembourse immédiatement au Client payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

Article 28 – Frais applicables

28.1. Frais liés à l'information et l'exécution des mesures préventives et correctives

L'information et l'exécution des mesures préventives et correctives fait l'objet de frais précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables.

28.2 Frais liés aux opérations de paiement et taux de change

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en centre d'affaires.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables.

CHAPITRE VI- AUTRES MOYENS DE PAIEMENTS

Article 29 – Chèques

29.1 – Le chéquier

29.1.1. Délivrance du chéquier

La Banque peut, par décision motivée, refuser de délivrer au Client des formules de chèques. En cas de refus de délivrance de formules de chèques, la Banque en communique les raisons sur demande écrite du Client et s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client.

Selon le choix exprimé dans les Conditions Particulières, les chèquiers sont :

- soit tenus à la disposition du Client au centre d'affaires qui gère son compte,
- soit adressés au Client par lettre simple sur demande expresse du client,
- soit adressés au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la Banque. En cas de non-réception, le Client doit immédiatement informer la Banque et former opposition selon les modalités précisées à l'article 29.4 ci-après. La Banque dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier simple à la demande du Client.

Les frais d'expédition sont à la charge du Client et sont portés au débit de son compte à la date d'envoi.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou des services de Banque à Distance.

La Banque peut, en fournissant au Client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander, à tout moment, la restitution immédiate. Le Client garde néanmoins, la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque.

En cas de clôture du compte courant, le Client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

29.1.2. Conservation du chéquier par le Client

Le Client doit prendre toute précaution utile en ce qui concerne la conservation de ses chèquiers, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence. Il doit notamment veiller à ne pas laisser un chéquier dans une voiture, même fermée à clé, et éviter de stocker des chèquiers en les commandants au fur et à mesure de ses besoins.

En cas de perte ou de vol, il en informera immédiatement la Banque ainsi que les services de police et de gendarmerie.

29.1.3. Émission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque.

Par ailleurs, le Client doit prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de ses chèques, en prenant soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner ainsi qu'avant ces dernières, en rayant d'un trait l'espace libre avant et après l'indication des montants en lettres et en chiffres, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noire à encre indélébile. Le Client doit également s'abstenir de signer par avance des formules vierges.

Le Client émet les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Banque, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du Client. La loi prévoit, en ce cas, la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat. L'administration fiscale peut par ailleurs obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules. Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque peut systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité officielle dont elle relève les références et conserve une copie.

29.2 – Remises de chèques à l'encaissement

29.2.1. Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement à la Banque, soit par remise directe contre reçu, soit sous la responsabilité du Client par envoi postal, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à la disposition des Clients par la Banque dans le réceptacle identifié dans les centres d'affaires et spécialement prévu à cet effet. Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur les formules non conformes aux normes et usages de la Profession dans le pays d'émission. La Banque peut également assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par la Banque.

Dans tous les cas, le Client doit endosser le chèque, c'est-à-dire le signer au dos, et porter au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RICE).

En principe, le montant du chèque que le Client a remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur son compte, à la date de valeur indiquée. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement. Aussi, la Banque fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et permet ainsi au Client d'utiliser la provision apportée par ce chèque.

La Banque peut, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision étant alors indisponible. La Banque en informera le client par tous moyens.

Les délais d'encaissement sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

Sauf dans certains cas (notamment les chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Banque en effectue la contre-passation au débit du compte, augmentée, le cas échéant, des frais et charges convenus. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques tirés sur une banque étrangère que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même à posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation.

En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit à sa demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

29.2.2. Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur la remise d'un chèque de banque. Ce chèque, libellé à l'ordre du Client, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

Il est conseillé au Client de s'assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait. Dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer l'attention du Client (ex : couleurs, ratures, taches, traces de grattage). Il est donc recommandé au Client de se rendre avec le débiteur au centre d'affaires émetteur du chèque afin de se faire remettre directement le chèque. A défaut, il est souhaitable de téléphoner au centre d'affaires émetteur afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Ainsi, il est donc conseillé au Client d'éviter de se faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture du centre d'affaires.

Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

29.2.3. Remise de chèques étrangers

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du compte courant, dans les conditions prévues par les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

La Banque attire toutefois l'attention du Client sur certaines opérations frauduleuses, tendant à remettre des chèques étrangers falsifiés ou sans provision en contrepartie de virements et de transactions réalisées par Internet, dont le montant est volontairement surévalué.

29.3- Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision

29.3.1. Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Dans l'hypothèse où la Banque entend refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige :

- avant le rejet, à informer le Client par tous moyens appropriés des conséquences du défaut de provision. La preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens, notamment par l'absence de retour « N'habite Pas à l'Adresse Indiquée » d'une lettre simple. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.
- en cas de rejet, à adresser au Client une lettre :
 - lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires,
 - lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans (cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire »).

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par un mandataire de ce dernier.

A cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque est tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

29.3.2. Régularisation des incidents de paiement

La régularisation permet au Client de recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Elle suppose le règlement du (des) chèque(s) impayé(s) directement entre les mains du porteur, ou à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu, le compte du Client dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il appartient au Client d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le Client aura déposé à la Banque une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas présenté, cette somme redevient disponible à l'issue d'un délai d'un (1) an.

Un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un évènement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

29.3.3. Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation précise que le Client recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans un autre établissement.

29.3.4. Frais de rejet

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Banque précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles. Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

29.4- Opposition au paiement des chèques

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le Client doit immédiatement former opposition auprès du centre d'affaires qui gère son compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de le même centre d'affaires (par télécopie, télégramme,

lettre, visite au centre d'affaires...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. En cas de vol exclusivement, le Client doit en outre en faire la déclaration aux autorités de police, de gendarmerie ou consulaires.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque. Toute opposition fondée sur un autre motif rend l'opposant passible de sanctions pénales (emprisonnement de cinq (5) ans et amende maximum de trois cent soixante-quinze mille (375 000) euros. article L.163-2 du Code monétaire et financier).

Toute opposition donne lieu à la perception de frais de traitement par la Banque précisés aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles. Ces frais sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Dès réception d'une opposition légalement justifié, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

L'opposition peut être levée :

- soit sur instruction écrite du Client remise à la Banque ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit en application d'une décision de justice.

Les frais resteront acquis à la Banque.

29.5 - Paiements par chèques de banque :

Le Client peut obtenir un tel chèque auprès de la Banque, moyennant paiement d'une commission prévue aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles. Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, la Banque remet au Client un chèque tiré sur elle-même et libellé à l'ordre du Bénéficiaire.

Article 30 - Les effets de commerce

Les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques:

- les effets circulants, sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,
- les lettres de change relevées (L.C.R.), ou les billets à ordre relevés (B.O.R.), émis, soit sur support papier, soit sur support informatique.

Il est précisé que dans le cadre de la présente Convention, les LCR ou BOR sont réputés avoir été créés sur support papier.

30.1 – Cas particulier des LCR/BOR

Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

30.2 - Principe général de paiement des effets de commerce

A défaut de souscription par le Client à la procédure de « Paiement Sauf Désaccord » décrite ci-après la Banque ne débitera le compte des effets tirés sur le Client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

30.3 - Convention de « Paiement Sauf Désaccord » d'effets de commerce

30.3.1. Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la Banque, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Banque, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le Client dans les Conditions Particulières de la présente Convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance, les lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du Client au règlement sera suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Banque au plus tard la veille de l'échéance (date de réception).

30.3.2. Modalités pratiques

La Banque adresse au Client au plus tard quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé des lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) à régler.

Le Client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent. S'il constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Banque au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le Client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non réception du relevé dans les quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée en cas de non réception par le Client du document « Relevé de

lettres de change et/ou billets à ordre (LCR-BOR) », et en cas de non réception par la Banque du relevé susvisé en cas de désaccord du Client au paiement de certains effets.

30.3.3 - Durée - Résiliation

La Convention de « Paiement Sauf désaccord » est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de dix (10) jours.

30.4 – Remise d'effets à l'encaissement

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Banque peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

L'encaissement d'un effet non domicilié dans une banque devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.

Sauf demande expresse du Client, la Banque ne restituera pas les L.C.R. et B.O.R. sur support papier revenus impayés.

La législation française et les règles de droit international privé ont vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client et à ses représentants légaux ou mandataires de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription...).

En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Banque peut également assurer l'encaissement (ou escompte sauf bonne fin) d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toute information complémentaire utile à ce sujet pourra être donnée au Client par la Banque.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que, la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables auront également vocation à s'appliquer.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation même a posteriori concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

30.5 - Protêts et autres avis

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Article 31 - Les virements internationaux

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- Soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).

- Soit, libellés en euros et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

Pour les virements internationaux dont l'une des banques, intervenant dans l'opération, est située hors de l'E.E.E, le Client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en centre d'affaires, mentionnant les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,

-

- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation du centre d'affaires

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Les dispositions prévues à l'article 28.2 ci-dessus sont applicable au virement international »

Article 32 – Virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

Les dispositions prévues aux articles 25.1 à 25.4, 25.6 à 25.7, 26.3.1 à 26.4 ci-dessus, s'appliquent aux virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

CHAPITRE VII - GESTION DES BESOINS DE TRÉSORERIE

En principe, le solde du compte courant doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Banque peut consentir au Client une facilité de caisse ou une autorisation de découvert. Dans ce cas, la Banque pourra demander au Client de lui consentir une garantie (créances professionnelles ou autres).

Sur demande écrite du Client, la Banque lui fournit, dans le respect des dispositions légales, une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation le concernant.

Article 33– Découvert autorisé

La Banque peut accorder au Client un découvert.

33.1 Lorsqu'elle est accordée à durée indéterminée, l'autorisation de découvert peut être dénoncée à tout moment dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 36 ci-dessous.

33.2 L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception, par la Banque, d'intérêts selon un taux qui sera directement convenu entre la Banque et le Client. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

Ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Le Client est informé préalablement de cette évolution sur les relevés et arrêtés de compte qui lui sont adressés régulièrement. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation par le Client dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêtés de compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur les dits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le Client.

Il est précisé que les intérêts seront calculés trimestriellement, sur le montant des sommes effectivement utilisées sur la base d'une année bancaire de 365/366 jours.

Lorsque le taux du découvert est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables, également susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus entre la Banque et le Client.

En ce qui concerne le taux effectif global (T.E.G), calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, un exemple en sera donné à titre indicatif par la Banque par acte séparé ou, à défaut, dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables. Il est toutefois précisé que le taux effectif global réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur les Arrêtés de compte visés à l'article 39 ci-dessous.

Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse ou du découvert donne lieu de plein droit à la perception d'intérêts, commissions et frais, au taux, tarifs et dans les conditions visées à l'article 19 ci-dessus.

Article 34 - Cessions de créances professionnelles

Dans le cadre de la loi et des dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque peut accorder au Client la possibilité de lui céder les créances qu'il détient sur les personnes expressément visées dans le cadre des dispositions suscitées, sans qu'il y ait pour elle obligation de consentir un concours d'égal montant. Cette possibilité permet aux personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice de leur activité, de céder à la Banque, à titre d'escompte ou de garantie, par la remise à cette dernière d'un bordereau de cession, les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes de droit privé ou de droit public ou des personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les modalités de cession sont fixées par la convention-cadre de cession de créances professionnelles. Cette convention-cadre a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans les rapports entre la Banque et le Client.

Article 35 – Escompte

La Banque peut accorder au Client une ligne d'escompte dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont précisées contractuellement.

A défaut, le taux applicable de l'opération d'escompte est le taux indiqué dans le document Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Clientèles professionnelles de la Banque. Lorsque ce taux est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Banque, susceptibles d'évolution.

Article 36 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, tout crédit à durée indéterminée peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires commençant à courir à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Banque. Toutefois, l'article L.313-12 précité dispense la Banque de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du Client.

Sur demande écrite du Client, la Banque lui fournit, dans le respect des dispositions légales, les raisons de cette interruption ou réduction de crédit.

Par ailleurs, le Client est informé qu'il dispose de la faculté de saisir le Médiateur du crédit de manière à rechercher en compagnie de ce dernier, une solution adaptée à ses besoins ou à sa situation.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout crédit ponctuel et occasionnel.

La Banque pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

CHAPITRE VIII- SUIVI DU COMPTE : RELEVÉS ET ARRÊTÉS DE COMPTE

Article 37 - Relevés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique, au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le Client reçoit, selon la périodicité choisie et à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé de compte. Cette adresse peut être modifiée à tout moment par le Client sur sa demande écrite.

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque. Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier les opérations reprises sur le Relevé de compte et, le cas échéant, de les contester dans les délais figurant au titre IX ci-après.

Article 38 - Arrêtés de compte

A la fin de chaque trimestre civil, la Banque arrête le compte du Client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) réellement appliqué au crédit éventuel.

Article 39 – Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Banque adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la T.V.A. payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au Client d'opérer la déduction de la T.V.A. facturée par la Banque en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE IX- DELAIS ET MODALITES DE CONTESTATION DES OPERATIONS

Article 40 – Opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et L.712-8 du Code monétaire et financier

Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

La Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

- **Par dérogation à l'article L133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que :**

- lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- Lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- A défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier. »

Article 41 – Opérations ne relevant pas des Services de paiement (opérations visées au titre VI de la présente convention)

Le Client payeur doit signaler l'opération non autorisée ou mal exécutée à la Banque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du Relevé de compte ou de l'avis d'opération/opérer. A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportées par ce dernier.

Article 42 : • Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque, dans les Conditions Particulières, afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

Article 43 : • Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement :

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte et son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement.

Il est recommandé au Client d'informer sa Banque de l'intervention d'un prestataire d'initiation de paiement sur ses comptes. Le traitement d'un virement initié par un l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le Client en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signataires, les contrôles de destinataires ou pays destinataires demandés par le Client....

Ces prestataires doivent disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

° Refus d'accès au compte

La Banque peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace de banque à distance, ou par tout autre moyen du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit Français pertinente.

La Banque permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier. »

CHAPITRE X - CONDITIONS TARIFAIRES

Article 44 - Taux, commissions et frais applicables au compte

44.1 Information du Client des taux, commissions et frais

Il est précisé que le compte support de la tarification est le compte courant en euro, quel que soit le type d'opération, la devise utilisée et le compte courant concerné, ce que le Client accepte expressément.

Les taux, commissions, frais divers et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant et aux services associés, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les « Conditions et Tarifs » suscités.

Les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles sont remis au Client lors de la signature de la Convention dont ils font partie intégrante.

Ils sont mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et sont tenus à la disposition du Client à la Banque ou peuvent lui être envoyés sur simple demande de sa part.

Ce dépliant des « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables fait état d'un niveau de facturation « standard » auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique qu'elle lui adressera.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Banque lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant les dites conditions.

Les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables aux clientèles professionnelles sont susceptibles d'évolution. Les modalités de mise en œuvre de ces modifications sont visées à l'article 45 ci-dessous. Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets de la Banque et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

44.2 Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la Banque au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la Banque ou perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de crédit en compte pour les éléments qui y figurent, ou à défaut, à compter de la réception par le Client, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé du compte retraçant l'opération de crédit sur son compte ou encore de tout autre document

Article 45 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L.314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du Client un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y

compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

CHAPITRE XI - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 46 - Modifications

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque pourra apporter des modifications, mêmes substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales.

Article 47 - Modalités de mise en œuvre

Le Client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, tout projet de modification, notamment tarifaire, de la présente Convention et/ou des contrats de services de paiement associés, est communiqué au Client par relevés de compte, lettre circulaire...

Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service ou le contrat concerné par les modifications ou clôturé son compte, dans ledit délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE XII - TRANSFERT ET CLÔTURE DU ET/OU DES COMPTE(S) COURANT(S)

Article 48 - Modalités de clôture du et/ou des compte(s) courant(s)

Le(s) compte(s) courant(s) est (sont) ouvert(s) pour une durée indéterminée.

Le Client et la Banque peuvent clôturer à tout moment un ou plusieurs compte(s) courant(s) régi par la présente Convention.

La partie à l'origine de la résiliation disposera alors d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Banque du respect du préavis éventuel

indiqué ci-dessus à l'article 37 ci-dessus, en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Les comptes courants pourront être clôturés de plein droit et sans préavis par la Banque en cas de :

- Jugement prononçant la cession de l'Entreprise,
- cessation d'exploitation de l'Entreprise,
- décès, incapacité du Client,
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client, après une mise ne demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.
- dissolution de la société Cliente et, si bon semble à la Banque, transformation, fusion ou absorption de cette dernière,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement attachés au(x) compte(s) objet(s) de la clôture : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

La Banque peut clôturer immédiatement tout compte en devise, si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le Marché au Comptant au jour de cette conversion. Le risque de change, est à la charge exclusive du Client.

Article 49 - Effets de la clôture

La résiliation d'un compte courant en devise n'a d'effet qu'à l'égard de ce compte courant.

La résiliation du compte courant en euro entraîne immédiatement la résiliation de la présente Convention et par voie de conséquence, de l'ensemble des comptes courants régi par celle-ci.

La clôture du compte courant en euro a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés à ce compte courant, même si ces services ont été souscrits par acte(s) séparé(s).

La clôture de chaque compte courant entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le Client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La clôture du compte ou la cessation de la présente Convention de compte, selon les cas, sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la clôture du compte courant ou à la dénonciation de la Convention de compte courant, selon les cas, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Banque aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Banque restituera au Client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Banque.

La cessation de la présente Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Comme indiqué à l'article 22 ci-dessus de la présente Convention, le Client autorise la Banque à compenser de plein droit les soldes des comptes courants, pour le cas où, après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, entre eux et avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Banque, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objets déposés par le Client auprès de la Banque jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

Article 50 - Transfert de compte

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son(s) compte(s) à une autre centre d'affaires de la Banque. Cette demande peut être formulée soit auprès de la Banque qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre Banque.

La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets.

Article 51 - Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif.

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

- et si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la Banque serait tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transfèrera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

CHAPITRE XIII – RECLAMATIONS – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 52 – Réclamations

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son centre d'affaires toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamation et Relation Client » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Réclamation et Relation Client » de la Banque est effectuée :

- par courrier adressé à :
CREDIT COOPERATIF – Service Réclamation et Relation Client – 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex,
- Par courrier électronique adressé à :
relation-client@credit-cooperatif.coop

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. »

Article 53 - Attribution de compétence – Droit applicable

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelle que contractuelle est le français . La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Une version en anglais peut être transmis à titre d'information à la demande du Client. En cas de différence entre les deux versions, les termes de la Convention de compte courant rédigée en français l'emportent. Seule la version française fait foi

CHAPITRE XIV – ENTREE EN VIGUEUR – ELECTION DE DOMICILE

La présente Convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque et par le Client en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières.

ANNEXE 1

GARANTIE DES DEPOTS - FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000€.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en centre d'affaires et sur le site internet de la Banque : www.credit-cooperatif.coop